



PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL SAINT-ROCH

Berre-l'Étang (13)

*Annexe facultative 1 de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale – **Notice des enjeux environnementaux***

N° de dossier : 20.494

31 mai 2024



AMÉTEN – Antenne Atlantique
1 Chemin de Marticot
33610 CESTAS

Téléphone : 09.62.60.22.59
Mail : bordeaux@ameten.fr
Site web : www.ameten.fr

<i>Porteur de projet (et maître d'ouvrage)</i>	
	<p>Commune de Berre-l'Étang</p> <p>Service des études, programmation et grands travaux</p> <p>Interlocuteur :</p> <p>Patrick BOCCHIERI</p> <p>Responsable de la Direction</p>

<i>Équipe technique de l'étude</i>		
 <p>1 Chemin de Marticot 33610 Cestas 09.62.60.22.59</p>	Coordination technique et scientifique :	Anaïs BATAILLE
	Rédaction du dossier :	Emilie GOURIVEAU
	SIG et cartographie :	Anaïs BATAILLE
	Contrôle-qualité et relecture :	Samuel MAURICE

<i>Historique et suivi du document</i>			
Version 1.0	Emission de la version minute	AMETEN	12/2022
Version 2.0	Reprise suite à la mise à jour du projet	AMETEN	06/2023
Version 2.2	Reprise suite récentes observations de la mairie	AMETEN	05/2024

SOMMAIRE

1. Contexte	5
2. Analyse des enjeux environnementaux	6
2.1 Données du pré-diagnostic écologique	6
2.1.1 Zones humides	6
2.1.2 Habitats naturels	6
2.1.3 Flore	6
2.1.4 Faune	6
2.1.5 Synthèse des enjeux écologiques	7
2.2 Documents de planification	7
2.2.1 SDAGE Rhône-Méditerranée	7
2.2.2 SAGE de l'Arc	8
2.3 Contexte patrimonial	10
2.3.1 Monuments historiques	10
2.3.2 Sites inscrits et classés	11
2.4 Contexte humain	11
2.4.1 Urbanisme	11
2.4.2 Risques naturels, industriels et technologiques	12
2.4.3 Sites et sols pollués	14
3. Procédures réglementaires applicables à la réalisation du projet	17
3.1 Demande d'examen au cas par cas	17
3.1.1 Extension du cimetière	17
3.1.2 Extension du parking	17
3.2 Autorisation d'urbanisme	18
3.2.1 Extension du cimetière	18
3.2.2 Extension du parking	18
3.3 Autorisation préfectorale au titre du Code Général des Collectivités Territoriales	18
3.4 Conformité à la Loi Littoral	19
3.5 Régime applicable au titre de la Loi sur l'Eau	21
3.5.1 Rubrique 2.1.5.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau	22
3.5.2 Rubrique 3.3.1.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau	23
3.5.3 Rubrique 3.2.2.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau	23
3.6 Analyse des incidences sur les zones Natura 2000	24
4. Mesures Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner, Suivre	25
4.1 Justification du projet	25

4.2	Mise en place des mesures ERC.....	25
4.2.1	Mesures d'évitement et de réduction.....	25
4.2.2	Mesures de compensation zones humides.....	26

TABLE DES FIGURES

.....

Figure 1	Présentation du projet d'extension du cimetière Saint-Roch et de son parking d'accueil.	5
Figure 2	Monuments historiques à proximité du projet	10
Figure 3	Zonages du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang	11
Figure 4	Zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation applicable à la commune de Berre-l'Etang.....	12
Figure 5	Zonage du Plan de Prévention du Risque phénomène de retrait/gonflement des argiles applicable à la commune de Berre-l'Etang	14
Figure 6	Synthèse des bases de données des sites et sols pollués à proximité du projet	15
Figure 7	Localisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Sylvanes, sur la commune de Berre l'Etang	20
Figure 8	Délimitation du lit majeur et hauteurs d'eau de référence du cours d'eau de l'Arc (source : Rapport de présentation du PPRI de la commune de Berre-l'Etang – Étude hydraulique sur le bassin versant de l'Arc, SAFEGE – DDTM13, 2016)	24

1. Contexte

Dans le cadre de ses activités de service public funéraire, la commune de Berre-l'Étang, localisée dans le département des Bouches-du-Rhône (13), a l'intention d'étendre son cimetière communal Saint-Roch, qui, à l'heure actuelle, ne dispose plus de capacité résiduelle. En effet, la collectivité ne possède aucune visibilité sur le réemploi des concessions non perpétuelles du cimetière.

Pour répondre aux besoins d'inhumation, la commune souhaite agrandir son cimetière avec 726 concessions supplémentaires. L'extension d'un cimetière doit, au minimum, correspondre à cinq années de besoin de concession. Dès lors, le cimetière Saint-Roch sera étendu sur 8 950 m² vers le nord, sur une parcelle appartenant, d'ores et déjà, à la collectivité communale.

En complément de cette extension, le parking existant sera également agrandi, sur une surface supplémentaire de 955 m². L'objectif est de pallier au déficit actuel de places de parking d'accueil et de répondre aux nouveaux besoins engendrés par l'extension du cimetière. Dès lors, le projet entraînera la création de 26 places supplémentaires, en sus de la réalisation d'un parking complémentaire par la mairie, permettant d'obtenir un total de 60 places additionnelles.

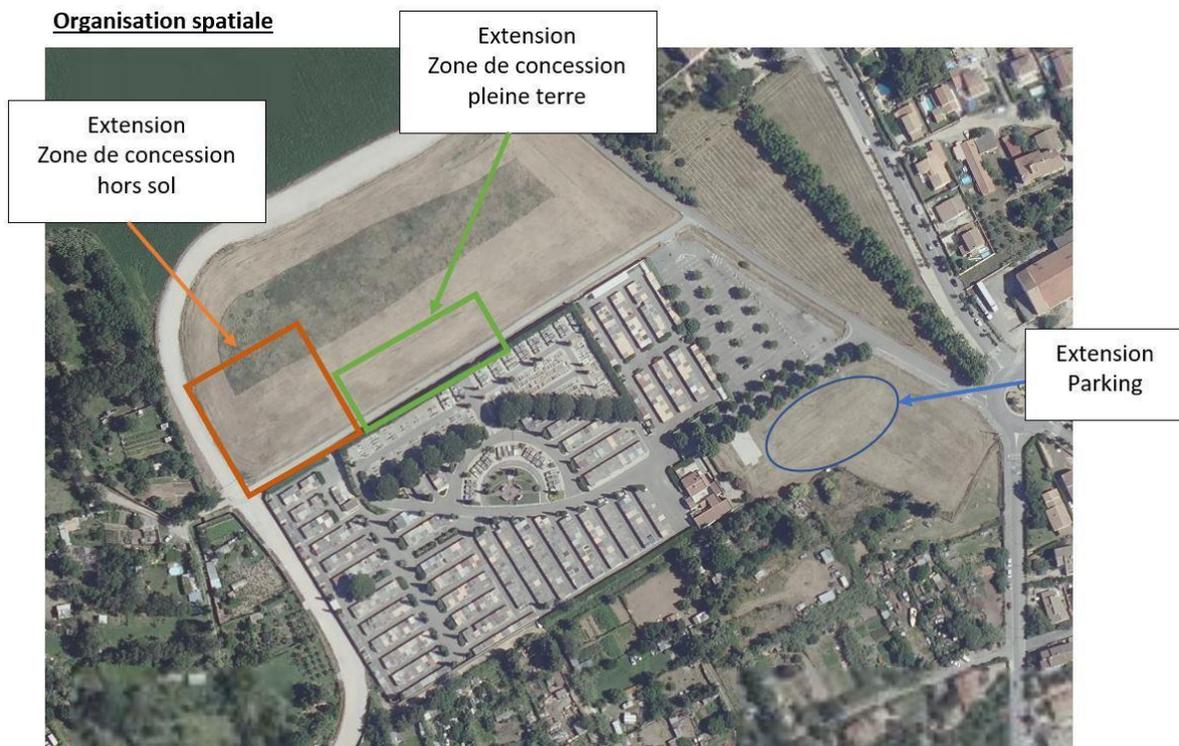


Figure 1 : Présentation du projet d'extension du cimetière Saint-Roch et de son parking d'accueil

Le projet d'extension du cimetière se compose de deux volets aux caractéristiques techniques suivantes :

- Le volet extension du cimetière, pour une superficie supplémentaire de 8 950 m² (zones de concessions et annexes), sur une parcelle naturelle de 30 140 m² (parcelle cadastrée AI 8) et le chemin existant au nord du cimetière (parcelles AI 248 et AI 247) ;

- Le volet extension des places de stationnement avec la création de 26 nouvelles places au travers de l'extension du cimetière et de 35 places créées par la commune directement, afin de pallier le déficit actuel de places de stationnement existantes (sur une surface d'environ 955 m²).

2. Analyse des enjeux environnementaux

2.1 Données du pré-diagnostic écologique

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé en mai 2023 à la suite de passages terrain effectués en septembre 2022 et avril 2023. Cette visite a permis d'obtenir une image représentative des enjeux écologiques potentiels en présence, mais en aucun cas d'établir un inventaire écologique complet. Le présent chapitre recense succinctement les éléments évoqués dans le pré-diagnostic, qui est un document plus détaillé et exhaustif, annexé à la demande d'examen au cas par cas (annexe 8).

2.1.1 Zones humides

Les investigations menées, au titre du critère « végétation » à travers l'identification des habitats et des espèces caractéristiques, et au titre du critère « pédologique » par le biais de 20 sondages à la tarière, ont permis de révéler la présence de zones humides.

L'emprise du projet se tient au droit d'une surface **d'environ 2,1 ha de zones humides**. La suppression de ces zones, à hauteur de 8 950 m² (extension du cimetière) devra alors faire l'objet de compensation. Les mesures compensatoires de zones humides seront décrites au sein du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

2.1.2 Habitats naturels

L'emprise du projet, dans sa globalité, se situe majoritairement dans des espaces de prairie mésohygrophile présentant un enjeu faible. L'extension du cimetière porte également sur une surface composée **de fossés humides, qui possèdent, quant à eux, un enjeu modéré**.

2.1.3 Flore

113 espèces végétales ont été identifiées sur le site d'étude (hors espèces d'ornement), compte-tenu des remaniements de sol observés lors de l'inventaire floristique en septembre 2022 et avril 2023. Si aucune flore parmi celles recensées sur le site ne possède d'enjeu de conservation significatif ni de statut de protection, **des espèces exogènes ont été identifiées**.

L'enjeu floristique du site au regard des potentialités d'espèces floristiques protégées et/ou à enjeux est potentiellement faible.

2.1.4 Faune

Diverses espèces ont été observées sur le site du projet, présentant parfois des enjeux de préservation et un statut de protection à l'échelle nationale (22 espèces d'oiseaux notamment).

Les **enjeux présents sur la zone d'étude sont jugés comme faibles** pour toute la faune recensée ou pressentie, quand bien même il existe des enjeux régionaux modérés et assez forts à l'égard de certaines espèces (*Hérisson d'Europe, Linotte mélodieuse, Hirondelle de rivage...*)

2.1.5 Synthèse des enjeux écologiques

En ce qui concerne les enjeux écologiques avérés, le **site d'étude possède des enjeux faibles**, du fait des habitats et des espèces recensées, justifiés par la présence d'espèces protégées et / ou à enjeu local de conservation a minima modéré.

2.2 Documents de planification

2.2.1 SDAGE Rhône-Méditerranée

Le projet est situé au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Ce document a été adopté par le comité de bassin, lors de sa séance du 18 mars 2022 au même titre que le programme de mesures associées qui a également reçu un avis favorable.

Le SDAGE 2022-2027 et son programme de mesures ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, le 21 mars 2022. Ces textes sont entrés en vigueur le lendemain de la parution de l'arrêté au Journal Officiel de la République Française, ayant eu lieu le 3 avril 2022.

Ils fixent et planifient pour six ans les grandes priorités pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers méditerranéens, qui forment le grand bassin Rhône-Méditerranée : économiser l'eau et s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger la santé ainsi que préserver et restaurer les cours d'eau.

Le SDAGE est composé de neuf grandes orientations fondamentales :

- ❖ **OF n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;**
- ❖ **OF n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;**
- ❖ **OF n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;**
- ❖ **OF n°3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;**
- ❖ **OF n°4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;**
- ❖ **OF n°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;**
- ❖ **OF n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;**
- ❖ **OF n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;**
- ❖ **OF n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

Le pré-diagnostic écologique effectué a permis d'identifier la présence de zones humides sur la zone d'extension du cimetière. L'emprise du projet se tient au droit d'une surface d'environ 2,1 ha de zones humides. La réalisation du projet conduit donc à la disparition de ces zones humides, à hauteur de 8 950 m² correspondant à la superficie de l'extension du cimetière uniquement. Alors, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre, prévoyant la restauration de ces zones à hauteur de

200% de la surface perdue (disposition 6B-03 « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » du SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée).

En complément de cette disposition, le SDAGE prévoit également que la réalisation de remblai en champ d'expansion des crues, emplacement dans lequel se situe l'extension du cimetière qui nécessite un remblai ; entraîne une compensation totale sur l'absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau et en termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La disposition 8-03 « Eviter les remblais en zones inondables » indique que cette compensation doit « se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « côte pour côte » ».

Dès lors, le projet d'extension du cimetière, ainsi que de son parking, fait l'objet d'une recherche de compensation au titre de la présence de zones humides et de son emplacement dans le champ d'expansion de crues.

La description des mesures compensatoires liées à la présence de zones humides est amorcée au point 4 du présent document et sera réalisée et détaillée dans le dossier de police de l'eau porté par la commune.

2.2.2 SAGE de l'Arc

Le périmètre actuel du SAGE a été arrêté par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 21/10/1994, et une première approbation du SAGE en 2001. Aujourd'hui, ce document est en cours d'une seconde révision depuis 2021.

La Commission Locale de l'Eau, en charge d'établir le SAGE, a déterminé 5 enjeux principaux et 20 objectifs. Ces derniers sont décrits par objectif de gestion :

- L'enjeu inondation :
 - [1] Apprendre avec le risque ;
 - [2] Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation ;
 - [3] Réduire les conséquences de l'aléa inondation ;

- L'enjeu qualité :
 - [4] Poursuivre la lutte contre les pollutions domestiques ;
 - [5] Réduire les pollutions par les eaux pluviales ;
 - [6] Engager une politique active d'accompagnement des entreprises pour réduire les pollutions d'origine industrielle et artisanale ;
 - [7] Changer les pratiques pour réduire les pollutions aux engrais chimiques et pesticides ;
 - [8] Suivre l'évolution de la qualité de l'eau ;

- L'enjeu milieux naturels :
 - [9] Renforcer les fonctionnalités de la ripisylve ;
 - [10] Préserver et reconquérir les espaces de mobilité ;
 - [11] Restaurer les continuités biologiques ;
 - [12] Connaître et protéger les richesses écologiques du bassin ;
- L'enjeu ressource en eau :
 - [13] Rester vigilant sur les aquifères du bassin ;
 - [14] Tenir compte de la fragilité quantitative de la ressource en eau ;
 - [15] Préserver les réservoirs d'eau du bassin versant ;
 - [16] Impulser une politique de l'eau ;
- L'enjeu réappropriation des cours du territoire :
 - [17] Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières ;
 - [18] Sensibiliser aux pratiques respectueuses de l'eau et des milieux ;
 - [19] Développer les usages récréatifs et valoriser le patrimoine « rivière » ;
 - [20] Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau ;

Comme le mentionne le dossier de déclaration au titre de la police relatif à ce projet, l'emprise communale de Berre-L'étang est partiellement incluse dans le périmètre réglementaire du SAGE de l'Arc provençal : le site du projet n'est cependant pas inclus au sein de ce périmètre, et n'entraîne donc aucune incidence sur ce dernier.

Le projet est ainsi concerné par les enjeux 1 et 2 : le SAGE indique dans le cadre des remblais en lit majeur que les projets entraînant un retrait de volume d'expansion des crues ne sont autorisés qu'à condition d'une compensation totale des impacts jusqu'à la crue de référence. L'aléa caractérisé au droit de l'emprise du site indique des hauteurs d'eau comprises entre 0,20 et 1m/TN. Ces dernières dans le cadre du projet, sont compensées pour des hauteurs de crues allant jusqu'à 0,77 m/TN.

Concernant l'imperméabilisation des sols, le projet comprend la restauration de zones humides : cette dernière se fait sur la base d'une excavation des terrains à proximité de l'extension, générant un volume amplement suffisant pour offrir un volume utile correspondant à une pluie de retour de 30 ans supérieur à 800 m³/ha, en dehors de l'enveloppe de crue pour une période de retour de 30 ans et le réseau de collecte est pensé pour évacuer les eaux en toutes circonstances.

Alors, le projet est compatible avec les objectifs du SAGE. Il est de plus situé en dehors de son périmètre réglementaire.

2.3 Contexte patrimonial

2.3.1 Monuments historiques

Le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique, la Chapelle Notre-Dame de Caderot. La commune précise que ce périmètre est en cours de modification. A terme, il n'impactera plus le foncier visé par l'extension.

Néanmoins, l'extension du cimetière ne compromet pas l'environnement du monument. Le projet est réalisé dans les mêmes formes que le cimetière existant, afin de préserver un site propice au recueillement et de respecter les diverses confessions religieuses.

Le projet n'a alors pas d'impact sur ce monument historique.



Figure 2 : Monuments historiques à proximité du projet

2.3.2 Sites inscrits et classés

Le projet n'est pas situé dans un site inscrit ou un site classé. Le site inscrit le plus proche se localise à 7,7 km (Rivage nord de l'Etang de Berre à Saint Chamas). Il n'aura donc pas d'incidence sur ce dernier, au même titre que le site classé le plus immédiat situé à 5,8 km (Massif de l'Arbois) du projet.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les sites inscrits et classés.

2.4 Contexte humain

2.4.1 Urbanisme

La commune est soumise à un PLU (Plan Local d'Urbanisme), approuvé le 24 mars 2017.

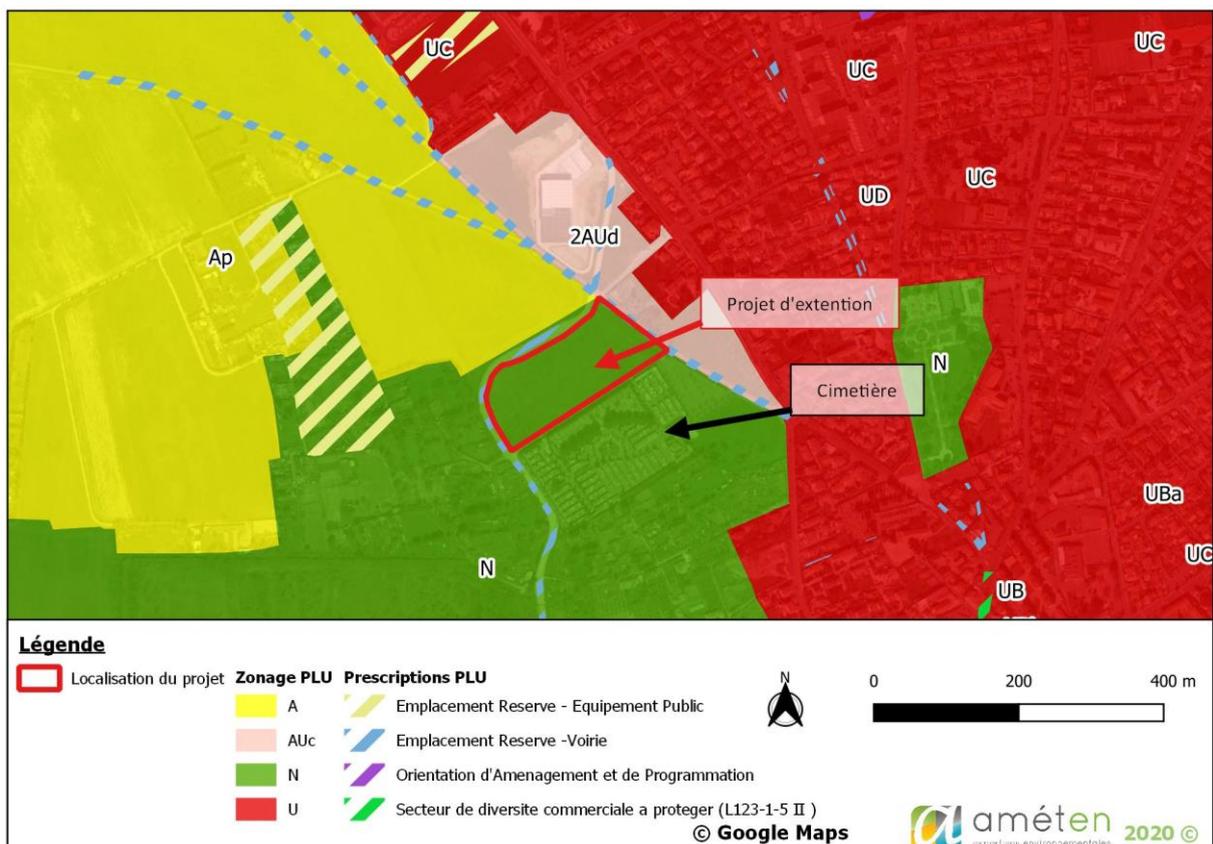


Figure 3 : Zonages du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang

Le projet d'extension cimetière se localise en zone « N », naturelle, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang.

D'après le règlement écrit du PLU, en son article N2 « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », il est inscrit qu'en zone naturelle, et plus particulièrement en dehors de la

bande inconstructible des 100 mètres (le projet d'extension se situe hors de cette bande), « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », sont admises.

L'extension du cimetière et de son parking revêt le caractère d'un équipement public et évite les continuités écologiques identifiées et protégées au PADD (ZNIEFF, Natura 2000, etc.). Le projet est limité aux besoins identifiés par la commune, dans la continuité du cimetière actuel et sur une surface adaptée à la nature du sol. Le commune étant couverte par un PPRI, le projet respecte les prescriptions édictées en s'étendant uniquement sur moins de 30% de la parcelle d'implantation, conformément au règlement du PPRI. Cette extension encadrée permet de justifier son caractère limité.

Alors, le projet d'extension du cimetière et de son parking est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune Berre-l'Etang.

2.4.2 Risques naturels, industriels et technologiques

2.4.2.1 Risques naturels

- Inondation

La commune de Berre-l'Etang est concernée par le Plan de prévention de risque inondation (PPRI) de l'Arc, approuvé le 23 mai 2022. Le projet est situé en zone rouge de ce plan.

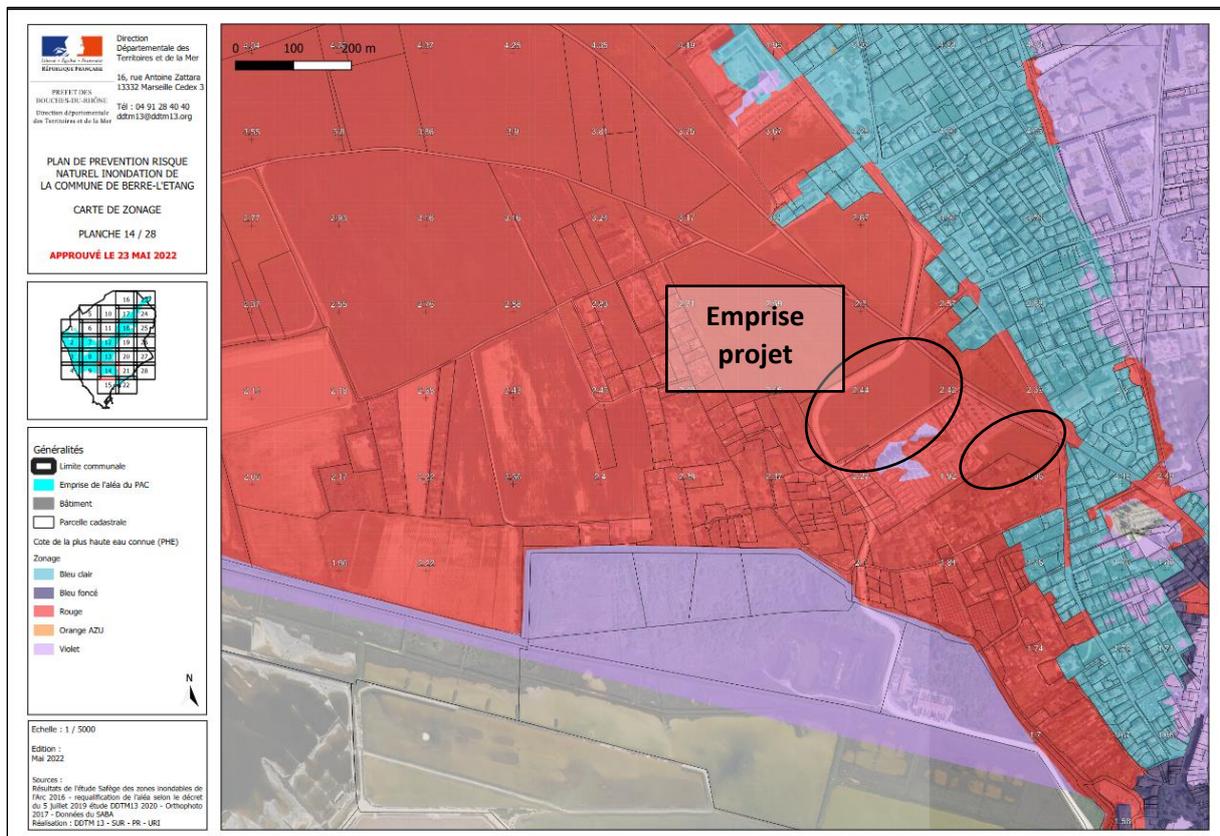


Figure 4 : Zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation applicable à la commune de Berre-l'Etang

Malgré la localisation du projet en zone rouge du PPRI, le règlement autorise tout de même en son article 2 titre 4, relatif à la zone rouge, les constructions sur la partie inondable du terrain, support du projet, à condition que l'emprise au sol du projet soit inférieure à 30% de la surface d'implantation.

Cette disposition est respectée par le projet, qui portera sur moins de 30% de la parcelle d'implantation (à savoir 8 950 m² sur 30 140 m²). Le projet respecte également l'article 1 du titre 4 du PPRI, qui dispose l'interdiction des remblais, sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés, tel est le cas pour le projet communal. Si le projet d'extension est autorisé, la mise en œuvre des remblais entrera donc dans l'exception indiquée par cet article. **Les remblais sont nécessaires pour respecter la loi concernant la mise en œuvre de cimetières (1m entre le fond des sépultures et la nappe, supposée subaffleurante au droit du site).**

L'article 2 mentionne directement l'extension des cimetières. Elles sont admises uniquement en cas d'impossibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable et sous réserve que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte. Le critère d'absence d'implantation alternative est argumenté au chapitre 3.4 du présent document. Il en résulte que la maîtrise foncière, que possède la commune sur la parcelle d'implantation, et que la continuité du bâti nécessaire entre l'existant et le projet justifient l'absence de solution alternative.

De plus, l'article 2 du présent PPRI mentionne l'autorisation de création de stationnement sous certaines conditions. En effet, les emplacements de stationnement doivent être matérialisés au sol et les aires de stationnement collectives nécessaires aux activités, donc au service public funéraire communal, doivent faire l'objet de places équipées de dispositifs anti-empotement. Il doit également être affiché sur site un plan de gestion de crise. Au regard des éléments techniques du projet, les places de stationnement seront délimitées par de la signalisation au sol.

Le projet d'extension du cimetière Saint-Roch et son parking respectent ainsi les mesures évoquées par le PPRI et fera l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Des dispositifs anti-empotement seront également mis en place.

- **Aléa de retrait-gonflement des argiles**

Le projet est soumis à un plan de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN), concernant les mouvements différentiels de terrain de retrait-gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 27 février 2017.

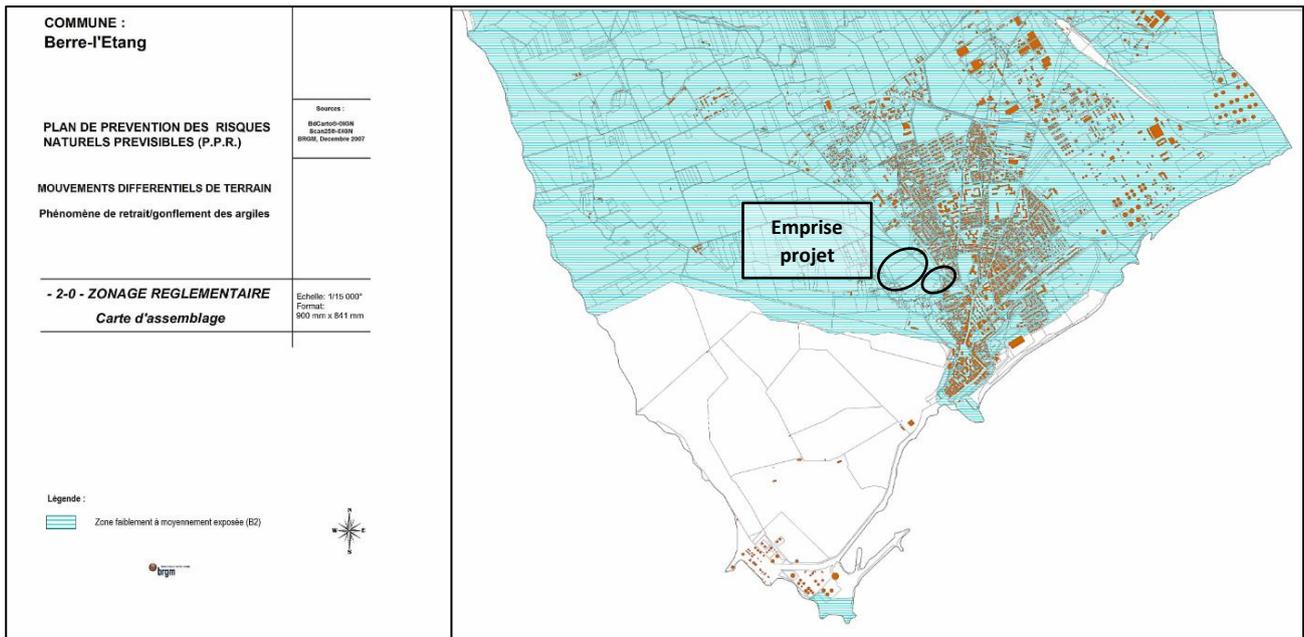


Figure 5 : Zonage du Plan de Prévention du Risque phénomène de retrait/gonflement des argiles applicable à la commune de Berre-l'Etang

Le projet de la commune Berre-l'Etang se situe en zone bleu du plan de prévention, zone dite faiblement à moyennement exposée (zone B2). Aux termes des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, le projet prévoit, pour le réseau d'assainissement, des voies ceinturées par des caniveaux préfabriqués type CC2. Un réseau d'assainissement collectera les eaux de ruissellement des caniveaux et acheminera les eaux vers les fossés périphériques. Une étude géotechnique G2 a été réalisée et se trouve en annexe du présent document (cf. Annexe facultative n°3).

Alors, le projet respecte les prescriptions évoquées dans le PPRN, retrait et gonflement des argiles applicable.

2.4.2.2 Risques industriels et technologiques

Malgré la présence de plusieurs plans de prévention des risques industriels et technologiques sur la commune, le projet ne se situe pas au sein de leurs périmètres.

Donc, le projet n'est pas concerné par des risques industriels et technologiques.

2.4.3 Sites et sols pollués

La **Figure 6** représente le contexte des sites et sols pollués aux alentours du projet sur la base des anciens sites industriels et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).



Figure 6 : Synthèse des bases de données des sites et sols pollués à proximité du projet

2.4.3.1 BASIAS et BASOL

D'après la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL), le site pollué le plus proche du projet est localisé à 1,9 km, étant une usine chimique.

La Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS, ex-BASIAS) recense un site à proximité du projet, à 350 m (garage).

Au regard de l'éloignement de chacun des sites, le projet n'est pas concerné par ces sites et n'engendrera pas d'impacts supplémentaires.

2.4.3.2 ICPE

La base de données Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) recense un site à proximité (1,5 km), Démolition Auto Internicola. Il s'agit d'un magasin de pièces d'occasion qui est

actuellement fermé. Un second site ICPE est recensé plus loin, à 1,8 km, soumis à autorisation (Compagnie pétrochimique de Berre SAS).

Le projet n'est pas concerné par ces installations classées et n'est pas susceptible de réaliser des impacts supplémentaires.

3. Procédures réglementaires applicables à la réalisation du projet

3.1 Demande d'examen au cas par cas

Il est nécessaire de se référer à l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement afin de connaître le régime applicable au projet d'extension de cimetière et la création de places de stationnements supplémentaires.

3.1.1 Extension du cimetière

L'extension du cimetière n'entre pas dans le **champ de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » de l'annexe de l'article R122.2 du Code de l'environnement**. Cette extension, assimilée à une opération d'aménagement, peut être soumise à une évaluation environnementale systémique ou un examen au cas par cas en fonction des seuils exposés par la rubrique. En effet, la création de ces nouvelles concessions correspond à la mobilisation de 8 950 m², soit inférieur à 10 000 m², sur un terrain d'assiette de 30 140 m². Si elles ne génèrent pas de la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme, elles créent une emprise au sol au titre de l'article R420-1 du même Code.

D'après la rubrique 39 b) de la colonne « Projets soumis à examen au cas par cas », les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même Code est supérieure ou égale à 10 000 m² » sont soumises à examen au cas par cas.

L'extension du cimetière ne se réalise pas sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha et ne génère pas la création d'une emprise au sol supérieure à 10 000 m² (précisément 8 950 m²).

Le projet d'extension du cimetière n'est alors pas soumis à une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, objet du présent dossier.

3.1.2 Extension du parking

L'agrandissement du parking entre dans le **champ de la rubrique 41 « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » de l'article R122-2 du Code de l'environnement**. Plus particulièrement, sont soumises à une demande d'examen au cas par cas, les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus (41 a.).

A terme, le parking d'accueil offrira 60 places de stationnement complémentaires, découlant de l'extension du cimetière d'une part, et de la création de places par la collectivité pour répondre au déficit actuel d'autre part.

Alors, le projet d'extension du parking doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, objet du présent dossier.

3.2 Autorisation d'urbanisme

Le projet comporte deux volets, à savoir la première partie relative à l'extension du cimetière, qui engendre corollairement, la seconde partie relative à l'extension du parking d'accueil.

3.2.1 Extension du cimetière

Au sujet du cimetière en lui-même, un remblai est nécessaire pour son extension. Dès lors, il est possible de remarquer la soumission à un permis d'aménager ou une déclaration préalable en fonction de la hauteur, la surface et la localisation des remblais. **Les exhaussements du sol, dont la hauteur excède 2 m, portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m², et sont donc soumis à déclaration préalable (article R421-23 du Code de l'urbanisme).**

En revanche, seront soumis à un permis d'aménager les exhaussements du sol dont la hauteur excède 2 m et portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha (article R421-19 du Code de l'urbanisme).

Néanmoins, le projet doit être précédé obligatoirement et systématiquement d'un permis d'aménager, si les remblais qui lui sont nécessaires excèdent 2 m de hauteur, portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² et se situent dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords d'un monument historique, en site classé ou en instance de classement ou dans une réserve naturelle (article R421-20 du Code de l'urbanisme).

Le projet d'extension du cimetière relève potentiellement d'une procédure d'urbanisme en fonction des caractéristiques finales retenues pour le projet.

3.2.2 Extension du parking

L'extension du parking peut également être soumise à un permis d'aménager ou une déclaration préalable en fonction du nombre d'unités qu'il possède. S'il contient au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public sont soumises à un permis d'aménager (article R421-19 du Code de l'urbanisme). Entre 10 et 49 unités, elles ne sont soumises qu'à une déclaration préalable.

Le présent parking possédera à terme, à la suite de son extension pour satisfaire le besoin complémentaire de stationnement dû à l'extension et pour augmenter l'offre actuelle légèrement déficitaire (création par la mairie de son propre chef d'une trentaine de places), un total de 60 unités.

Alors, le projet d'extension du parking doit être précédé d'une demande de permis d'aménager.

3.3 Autorisation préfectorale au titre du Code Général des Collectivités Territoriales

D'après l'article L2223-1, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Dans les communes urbaines (*c'est-à-dire de plus de 2 000 habitants*), et à l'intérieur des périmètres d'agglomération (*le périmètre d'agglomération se définit comme « les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement »*), la création, l'agrandissement

et la translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique.

Le projet ne se situe pas à moins de 35 mètres des habitations. Malgré la présence du logement du gardien à proximité immédiate du projet, il n'est pas à considérer strictement comme une habitation. En effet, ce logement reste dépendant de l'existence du cimetière même et se doit d'être à proximité du lieu car le gardien a pour rôle d'assurer des missions de surveillance, d'accueil des personnes et de bonne application du règlement de cimetière. Il sera nécessairement à moins de 35 m, et l'extension du cimetière ne remet pas en cause l'existence de ce logement. Au contraire, le projet permet de garantir l'emploi du gardien, accessoire au service funéraire.

Alors, la procédure prévue par l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas applicable au projet d'extension du cimetière.

3.4 Conformité à la Loi Littoral

La commune de Berre-l'Étang est considérée comme une commune littorale au titre de l'article L321-2 du Code de l'environnement, du fait de sa proximité avec l'étang de Berre, s'étendant sur 1 500 hectares. Elle doit alors respecter la Loi littoral (Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral).

L'extension du cimetière, entraînant l'extension du parking, est envisagée en dehors des espaces remarquables du littoral mais en espaces proches du rivage (EPR). Au sein de ces zones, l'extension de l'urbanisation doit être limitée et prévue dans les documents. Il s'agit, dans ces espaces où la présence de la mer est importante, d'éviter des développements disproportionnés de l'urbanisation ou de les planifier dans des projets de territoires (article L121-13 du Code de l'urbanisme « L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du Code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »).

Le projet d'extension se situe dans la continuité de l'urbanisation de la commune Berre-l'Étang. Effectivement, il s'agit tout d'abord d'une extension d'un lieu existant. Le projet ne sera donc pas exclu des constructions présentes, d'autant plus qu'il sera à proximité immédiate avec l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Sylvanes, localisée au Nord Est de l'extension cimetière. Cette OAP a pour objectif de mettre en œuvre un complexe tennistique en périphérie de l'urbanisation actuelle, connectée au tissu existant par l'avenue de Sylvanes. En complément de ce complexe, la commune souhaite développer dans la moitié Sud de la zone de Sylvanes des constructions d'habitations individuelles. Cette zone est connectée à l'extension du cimetière par la voie ITER, qui doit conserver sa fonctionnalité. La proximité entre la zone OAP et le projet d'extension cimetière, ainsi que la connexion entre ces deux surfaces par la voie ITER, permet de justifier la continuité du projet avec l'urbanisation.

La continuité du projet dans l'urbanisation existante est justifiée.

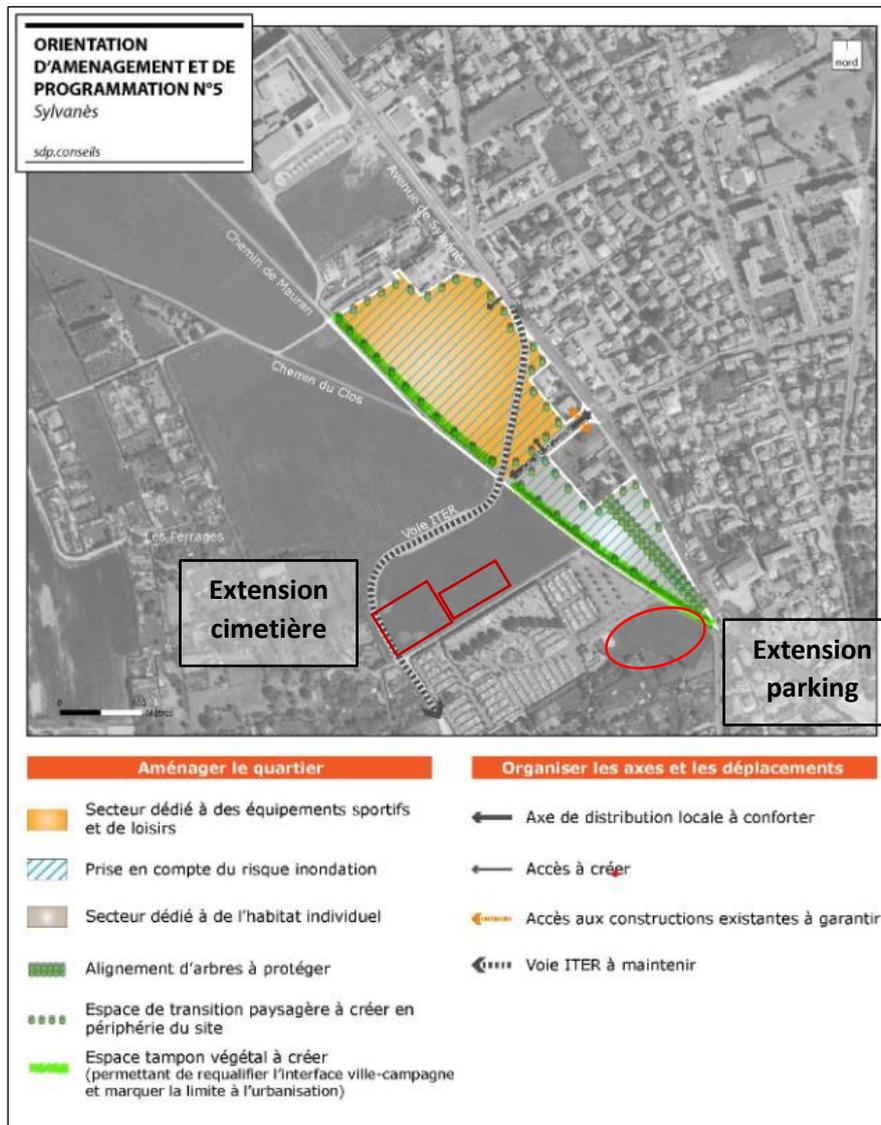


Figure 7 : Localisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Sylvanès, sur la commune de Berre l'Etang

Le caractère limité du projet est justifié par une extension strictement nécessaire aux besoins de la commune. La mortalité constatée est de 100 personnes par an soit un nombre minimal à prendre en compte pour l'extension du cimetière à 500 concessions. Cette extension doit correspondre au minimum à cinq années de besoin de concessions. L'agrandissement du cimetière, et donc de son parking, ne répond qu'aux besoins stricto sensu des habitants de la commune. De plus, se situant en zone rouge du PPRI de l'Arc, le projet se limite à la surface d'occupation autorisée, à savoir moins de 30% de la surface globale de la parcelle. Cette indication permet de justifier alors le caractère réduit du projet. Également, il est inscrit dans le PPRI que les remblais sont interdits, sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés : l'extension du cimetière prévoit la mise en œuvre de remblais strictement pour les concessions pleines et hors sol, c'est-à-dire pour la bonne conception du projet. Enfin, le projet se situe au niveau 3,54 NGF. Au regard de la réglementation, le niveau altimétrique de certaines concessions, notamment les concessions pleine terre, ne peut pas être inférieur à certains seuils. Alors, l'utilisation des remblais sera limitée à faire respecter les seuils nécessaires.

Le caractère limité du projet d'extension du cimetière est motivé.

Enfin, l'absence de localisation alternative est justifiée au regard de l'implantation du cimetière actuel et de la maîtrise foncière possédée par la commune. L'objectif étant d'agrandir le cimetière Saint-Roch, qui est multiconfessionnels, il paraît nécessaire que cet agrandissement se fasse en continuité du cimetière existant. De plus, la collectivité possède d'ores et déjà la propriété de la parcelle d'extension. Cette maîtrise foncière évite toutes formalités administratives pour l'acquisition de la parcelle, et donc une perte de temps pouvant occasionner une gêne pour les riverains à l'accès au service public funéraire.

L'absence de localisation alternative du projet est motivée.

Dès lors, au regard de la continuité du projet avec l'urbanisation existante, de son caractère limité et l'absence de localisation alternative, l'extension du cimetière envisagée, située en EPR, respecte le Code de l'urbanisme, la Loi Littoral et le Code de l'environnement.

3.5 Régime applicable au titre de la Loi sur l'Eau

Le projet peut entrer dans le champ d'application de plusieurs rubriques de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration de l'article R214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau), en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code.

Rubrique	Libellé	Description travaux et commentaires	Régime associé pour le projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le projet d'extension du cimetière et de son parking relève d'une superficie de 9 905 m ² .	Non concernée
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet impacte une surface de 0,895 ha de zones humides	Déclaration
3.3.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou</i>	La surface soustraite à l'expansion des crues est la surface totale de l'aménagement, à savoir 9 905 m ² .	Déclaration

Rubrique	Libellé	Description travaux et commentaires	Régime associé pour le projet
	<i>ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>		

3.5.1 Rubrique 2.1.5.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau

Le projet peut entrer dans le champ d'application de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature IOTA. Cette dernière est relative aux rejets d'eau dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol engendré par le projet.

3.5.1.1 Extension du cimetière

Au sein de l'extension du cimetière, la zone de concession pleine terre prévoit l'imperméabilisation des sols au travers la création de voiries d'accès circulables pour les véhicules funéraires, revêtues en béton bitumeux noir, au même titre que la zone de concession hors sol qui crée des voies générales d'accès du même matériau. Des allées piétonnes en béton bitumeux rouge sont également envisagées. Les voies sont ceinturées par des caniveaux préfa type CC2. Un réseau d'assainissement collecte les eaux de ruissellement des caniveaux et achemine les eaux vers les fossés périphériques.

Les concessions pleine terre et hors sol correspondent à des plateformes à fleur de sol en matériaux du site revêtues d'un enduit gravillonné.

La rubrique dispose que les projets impliquant un rejet d'eau pluvial dont la superficie est supérieure ou égale à 20 ha sont soumis à autorisation, tandis que les projets d'une surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha sont soumis à déclaration. Le projet d'extension du cimetière relève d'une superficie de 8 950 m², soit inférieure à 1 ha. Dès lors, la surface imperméabilisée est inférieure à 1 ha, permettant au projet de ne pas être soumis à une procédure.

L'extension du cimetière Saint-Roch est exemptée de procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la Loi sur l'Eau.

3.5.1.2 Extension du parking

L'extension du parking prévoit d'être constituée d'une plateforme générale revêtue en béton bitumineux noir. Cet aménagement crée alors une imperméabilisation sur l'ensemble des sols du parking et donc sur une surface de 955 m².

La rubrique dispose que les projets impliquant un rejet d'eau pluvial dont la superficie est supérieure ou égale à 20 ha sont soumis à autorisation, tandis que les projets d'une surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha sont soumis à déclaration. Le projet d'extension du parking s'étendant sur une superficie de 0,2 ha, ce dernier n'est soumis à aucune procédure.

L'extension du parking est exemptée d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la Loi sur l'Eau.

3.5.2 Rubrique 3.3.1.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau

Une délimitation de zones humides a été réalisée selon la réglementation en vigueur sur la parcelle concernée par le projet d'extension du cimetière Saint-Roch de la commune de Berre-l'Étang. Des investigations de terrain ont été menées pour d'une part, la vérification du critère « végétation », c'est-à-dire l'identification des habitats et espèces caractéristiques des zones humides et pour d'autre part, la vérification du critère « pédologique », pour lequel 20 sondages à la tarière ont été réalisés.

En raison de la topographie peu marquée du site (plaine de l'étang de Berre, pente faible) et du réseau important de fossés et voiries entourant les parcelles concernées, le site ne capte pas de ruissellements en provenance de l'amont. Le bassin versant du projet se limite donc à son emprise même.

L'emprise du projet, et notamment de l'extension du cimetière de 8 950 m², se tient au droit d'une surface d'environ 2,1 hectares de zones humides. L'extension est donc comprise entre les seuils de 0,1 ha et 1 ha, seuils définis dans le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 déterminant si un projet est soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

En effet, suivant la nomenclature IOTA, le projet entre dans le champ d'application de la rubrique 3.3.1.0. relative à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau. Si le projet implique une de ces actions sur une surface supérieure à 1 ha, il est alors soumis à autorisation. En revanche, si le projet dispose d'une surface comprise entre 0,1 ha et 1 ha, il devra faire l'objet d'une déclaration.

Au regard des seuils, le projet impacte une surface de 8 950 m² (soit 0,895 ha) de zones humides : il est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la Loi sur l'Eau.

Les mesures compensatoires liées à la disparition de zones humides seront détaillées au sein du dossier de déclaration de police de l'eau.

3.5.3 Rubrique 3.2.2.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau

La rubrique 3.2.2.0. relative aux « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » s'applique lorsqu'un projet se situe en lit majeur d'un cours d'eau, c'est-à-dire la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. En fonction de la surface soustraite, le projet sera soumis à autorisation (si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m²) ou à déclaration (si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²).

A l'égard du PPRI applicable à la commune de Berre-l'Étang et de la prise en compte de la crue de référence pour établir la délimitation du lit majeur du cours d'eau de l'Arc (épisode pluviométrique abattue sur le Var le 15 juin 2010), le projet se situe en lit majeur de ce dernier. Il entre donc dans le champ d'application de la rubrique 3.2.2.0..

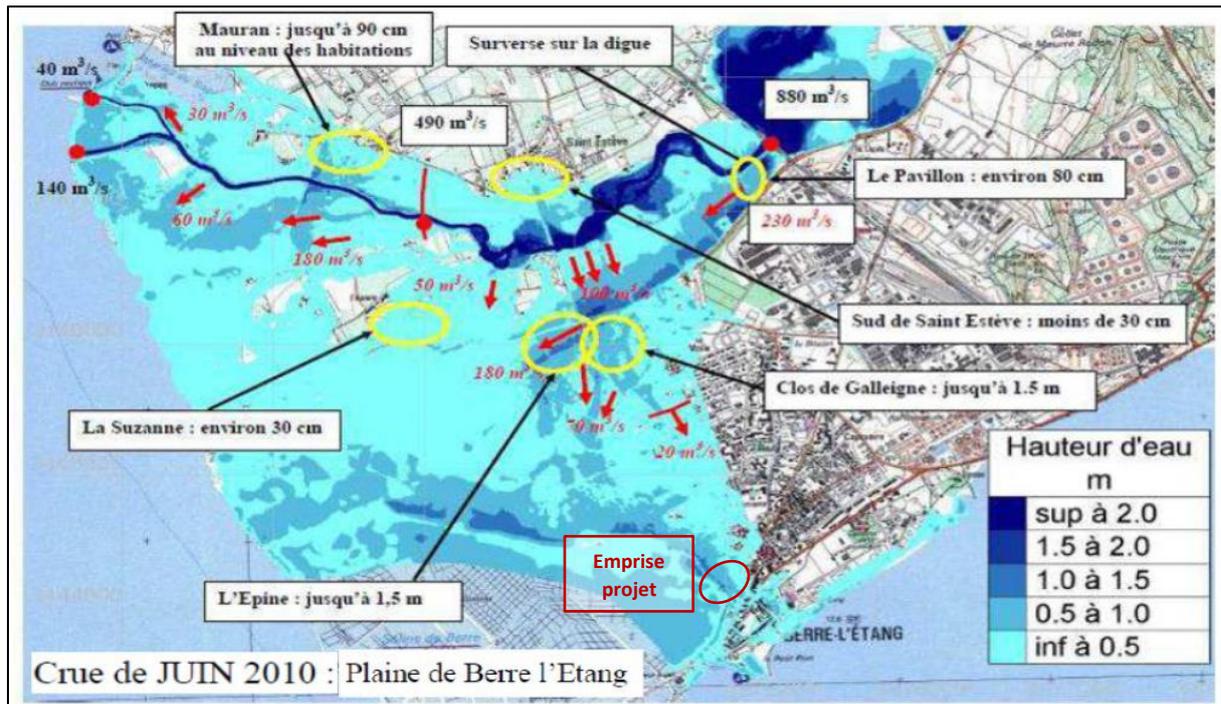


Figure 8 : Délimitation du lit majeur et hauteurs d'eau de référence du cours d'eau de l'Arc (source : Rapport de présentation du PPRi de la commune de Berre-l'Étang – Étude hydraulique sur le bassin versant de l'Arc, SAFEGE – DDTM13, 2016)

La surface soustraite à l'expansion des crues est la surface totale de l'aménagement, à savoir 9 905 m² (l'extension du cimetière ayant une superficie de 8 950 m² et celle du parking de 955 m²). Cette surface entre donc dans les seuils évoqués par la rubrique. Elle est inférieure 10 000 m² et supérieure à 400 m², la soumettant à déclaration.

Alors, le projet d'extension du cimetière Saint-Roch et de son parking est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

3.6 Analyse des incidences sur les zones Natura 2000

Du fait de sa soumission à une procédure Loi sur l'eau, le projet doit relever également d'une étude d'incidences Natura 2000. Cette évaluation sera incluse dans le dossier Loi sur l'Eau, qui sera porté par la commune. On peut relever que le projet n'est pas compris dans un zonage Natura 2000, mais qu'une évaluation simplifiée sera toutefois réalisée au titre du dossier Eau.

4. Mesures Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner, Suivre

Selon l'article L.122-3 du Code de l'environnement, les projets susceptibles d'engendrer des impacts potentiels sur l'environnement doivent proposer des « mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ».

4.1 Justification du projet

Le choix du site de l'extension du cimetière se justifie par la localisation même du cimetière Saint-Roch, l'objectif étant de proposer un service continu. L'extension sera, ainsi située, en continuité de l'urbanisme et en continuité de l'existant. L'implantation s'effectuera alors sur une parcelle appartenant d'ores-et-déjà à la commune de Berre l'Etang, évitant toute question relative à la maîtrise du foncier. L'emprise projet ne se limite uniquement qu'aux besoins communaux, justifiant une surface strictement nécessaire et limitée.

4.2 Mise en place des mesures ERC

Cette nouvelle consommation d'espace naturel implique la mise en œuvre de mesures ERC, notamment vis-à-vis de l'implantation de l'extension du cimetière sur une surface de zone humide. Le futur projet se localisera alors sur 8 950 m² de zone humide. Le porteur de projet a donc mis un point d'accent sur l'application de mesures d'évitement et de réduction des impacts, et la mise en place des mesures de compensation pour répondre aux dispositions du SDAGE et compenser de manière directe, la perte de zone humide provoquée.

4.2.1 Mesures d'évitement et de réduction

Mesures en faveur de la faune et de la flore

Pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, des mesures seront réalisées, telles que :

- La mise en place du balisage des emprises travaux (avec géotextile),
- la mise en défens des stations éventuelles d'espèces protégées et/ou à enjeux,
- la mise en place d'un balisage de secteur favorable à la reproduction d'espèces protégées ou à enjeux et la conservation de l'alignement d'arbres favorables à la chasse et au déplacement des espèces,
- l'adaptation du calendrier travaux aux cycles biologiques des espèces et notamment pour réduire la destruction des mammifères terrestres,
- une gestion écologique pourra également être envisagée.

Ces mesures sont détaillées plus précisément dans le pré-diagnostic annexé à ce document (cf. Annexe facultative 2).

Mesures en faveur des eaux souterraines et du sous-sol

Des mesures de protection des eaux souterraines et du sous-sol, au vu de la présence de zone humide et des enjeux sanitaires seront prévues et seront détaillées dans le dossier Loi sur l'Eau, telles que :

- la mise en place d'un assainissement provisoire (avec géotextile et filtres à paille) pour éviter les matières en suspension,

- Le lavage des engins de chantier sur une plateforme étanche,
- La mise à disposition de kits anti-pollution dans les engins de chantier.

Mesures en faveur de la santé humaine

Au titre de la protection de la santé humaine, des mesures de réduction ont également été prises. Le projet d'extension cimetière doit respecter le PPRI applicable à la commune, dont la prescription relative à l'emprise maximale à respecter lorsqu'un projet se situe en zone rouge du PPRI. Ainsi, le projet ne s'étendra pas au-delà des 30% de la surface de la parcelle d'implantation, exigé par le document de prévention. Le projet, comme exposé précédemment, reste limité et répond aux besoins uniquement stricto sensu de la commune en termes de places et de concessions proposés. Des dispositifs pour limiter et réduire le risque inondation seront également mis en œuvre (plan de gestion risque, dispositifs anti-empatement affichage sur place, etc.).

4.2.2 Mesures de compensation zones humides

Malgré l'évitement et la réduction des impacts, le projet engendre des impacts résiduels d'espace naturel et notamment de zone humide. Ainsi, des mesures de compensation seront mises en place pour équilibrer ces impacts à hauteur de 200% pour la disparition de zones humides et de 100% du volume prélevé pour la réalisation de remblai dans le champ d'expansion de crue. La compensation sera effectuée in situ, dans la continuité même du projet, sur la parcelle d'implantation de l'extension. Cette proximité immédiate permettra de dimensionner directement les mesures de compensation, d'assurer une faisabilité technique des opérations, et d'obtenir une cohérence hydraulique en termes de compensation pour rechercher une plus-value des fonctionnalités de zones humides présentes mais aujourd'hui dégradées.

Par exemple, les actions de restauration envisagées dans la perspective d'améliorer les fonctionnalités de zones humides impliqueront des opérations de déblai de matériaux jusqu'à 70 cm en remblai au droit de l'emprise des futures concessions. Les fossés du chemin de Mauran et du parking du cimetière seront collectés via des ouvrages de franchissement à des fins d'amélioration de l'alimentation hydraulique de la zone humide conformément au règlement du PPRI en zone rouge.

Une plus-value en termes de restauration et d'amélioration des fonctionnalités de zones humides et de transparence hydraulique sera appréciée au travers de la mise en place d'une mesure de suivi de zone humide sur une période de 10 ans (vérification du gradient d'humidité, du maintien de l'écologie, du bon fonctionnement de l'assainissement, ...). Ces mesures de compensation seront étayées et précisées au sein du dossier de déclaration Loi sur l'Eau.